

Le 07 juin 2011

Commission des affaires sociales

Proposition de loi relative au développement de l'alternance, à la sécurisation des parcours professionnels et au partage de la valeur ajoutée (n°3369)

Amendements reçus par la commission

Liasse 1 / 1 Rectifiée

**PPL n° 3369 pour le développement de l'alternance, la
sécurisation des parcours professionnels
et le partage de la valeur ajoutée**

AMENDEMENT

AS	19	
----	----	--

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Issindou, Jean Mallot, Régis Juanico, Marie-Renée Oget et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

Rédiger cet article comme suit :

« L'apprenti bénéficie de la carte d'étudiant qui lui est délivrée par l'organisme qui assure sa formation. »

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif est de revaloriser le statut de l'apprenti en améliorant ses conditions de vie, notamment en matière de transport, de restauration et d'hébergement. Ainsi les apprentis doivent accéder aux mêmes avantages que les étudiants de l'enseignement supérieur. Dans ce cas il convient de leur délivrer une carte d'étudiant pour bénéficier des mêmes réductions tarifaires.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~du nom de la~~
~~Commission des affaires sociales~~

Article 1^{er}

AS	33	
----	----	--

À l'alinéa 1, substituer à la référence :

« section 2 »,

la référence :

« section 3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2011

1

PROPOSITION DE LOI (N° 3369)

Pour le Développement de l'Alternance, la Sécurisation des Parcours Professionnels,
et le Partage de la Valeur Ajoutée

Commission	
Gouvernement	

AS	2	
----	---	--

AMENDEMENT

présenté par Mmes et MM. LUCA, ANCIAUX, ABOUD, Michel VOISIN, COUVE,
COLOMBIER, GATIGNOL, SERMIER, LAZARO, SPAGNOU, REMILLER, NESME,
DECOOL, Alain COUSIN, VITEL, JULIA, MARLAND-MILITELLO, L COSYNS,
THORAVAL, GRUNY

Article 1

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots:

I - ~~remplacer dans la phrase suivante les mots: « à l'apprenti » par les mots: aux bénéficiaires ».~~

les mots:

~~« à l'apprenti » par les mots: aux bénéficiaires ».~~
tout primo-demandeur d'emploi bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de
professionnalisation d'une durée supérieure ou égale à un an ~~« à l'apprenti ».~~

du même alinéa

II - Remplacer dans la phrase suivante les mots: « à l'apprenti » par les mots: aux
bénéficiaires ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à rétablir une égalité de traitement, dans un souci d'équité, entre
les jeunes, qu'ils relèvent d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat
d'apprentissage.

Exclure du bénéfice de la carte d'étudiant des métiers, les bénéficiaires des contrats
de professionnalisation, en particulier au regard des réductions tarifaires qu'elle
octroie, créerait une situation discriminante d'autant plus injustifiée que l'autonomie
financière et le niveau de vie des jeunes répondent à un enjeu de société.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur

Après l'article 1^{er}

Insérer un article ainsi rédigé :

AS	34	
----	----	--

Après l'article L. 6325-6-1 du code du travail, il est inséré un article L. 6325-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 6325-6-2. – Une carte portant la mention : "étudiant des métiers" est délivrée, par l'organisme ou le service chargé de leur formation, aux personnes qui sont mentionnées au 1° de l'article L. 6325-1 et dont le contrat de professionnalisation a pour objet d'acquérir une qualification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation et comporte une action de professionnalisation, au sens de l'article L. 6325-11 du présent code, d'une durée minimale de douze mois. Cette carte permet à son titulaire de faire valoir sur l'ensemble du territoire national la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder à des réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur.

« La carte d'étudiant des métiers est établie conformément à un modèle déterminé par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend à certains titulaires de contrats de professionnalisation la carte d'étudiant des métiers qui sera délivrée aux apprentis. Cette extension serait limitée aux contrats de professionnalisation destinés aux moins de 26 ans (ce type de contrat étant aussi ouvert aux demandeurs d'emploi et bénéficiaires de minima sociaux plus âgés), d'une durée minimale d'un an et ayant pour objet une formation diplômante, ce qui cible les contrats qui préparent à des titres que l'apprentissage vise aussi (la durée du contrat de professionnalisation peut être de six mois seulement, alors que celle du contrat d'apprentissage est d'un an au moins, sauf dérogations ; le contrat de professionnalisation peut viser une certification et non un titre inscrit au RNCP, à la différence de l'apprentissage).

En effet, les centres de formation voient souvent se côtoyer des jeunes du même âge qui sont dans les mêmes classes durant leurs périodes de formation, sont les uns et les autres en alternance dans des entreprises, et cependant constatent des différences statutaires qui ne leur paraissent pas justifiées, certains étant apprentis et les autres en contrat de professionnalisation. Comment comprendraient-ils que certains, grâce à leur carte, aient par exemple accès aux restaurants universitaires au tarif étudiant, et pas les autres ?

Le fait est que les caractéristiques des plus jeunes titulaires de contrats de professionnalisation les rapprochent beaucoup des apprentis du même âge. Une étude de la DARES montre ainsi que les jeunes âgés de seize à vingt ans (lors de l'embauche) bénéficient plus que les autres de contrats de professionnalisation longs : la durée de leur contrat dépasse douze mois dans 59 % des cas, contre 46 % pour l'ensemble des jeunes de moins de 26 ans ; il apparaît aussi que ces jeunes de vingt ans au plus sont plus souvent accueillis dans des petits établissements de moins de dix salariés : dans 51 % des cas contre 44 % pour l'ensemble des moins de 26 ans ; enfin, dans quatre cas sur cinq, ils préparent un diplôme ou titre d'État, contre 67 % de l'ensemble des moins de 26 ans. Contrats d'un an au moins, concentration dans les plus petites entreprises et préparation de diplômes ou de titres d'État sont aussi des caractéristiques dominantes (voire des obligations légales) de l'apprentissage. Pour les plus jeunes, apprentissage et professionnalisation apparaissent donc souvent comme des options voisines, préparant potentiellement aux mêmes diplômes dans les mêmes entreprises (et de fait souvent dans les mêmes centres de formation).

Proposition de loi pour le développement de l'alternance, la sécurisation
des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée

AMENDEMENT

présenté par
M. Francis VERCAMER, François SAUVADET

Après L'ARTICLE 1^{er}

AS	7	
----	---	--

Compléter cet article comme suit :

II. - Après l'article L. 6325-8 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 6325-8-I. - Une carte portant la mention : « étudiant des métiers » est délivrée au titulaire d'un contrat de professionnalisation âgé de moins de vingt six ans, par l'organisme qui assure sa formation, sauf si celui-ci bénéficie déjà d'une carte d'étudiant de l'enseignement supérieur. La carte d'étudiant des métiers permet au titulaire d'un contrat de professionnalisation âgé de moins de vingt six ans de faire valoir sur l'ensemble du territoire national la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder à des réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur.

« Cette carte est établie conformément au modèle déterminé par voie réglementaire mentionné à l'article L. 6222-36-1. »

La perte de recettes pour l'État résultant du paragraphe précédent est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à étendre le bénéfice de la carte d'étudiant des métiers aux titulaires des contrats de professionnalisation âgés de moins de 26 ans. Le contrat de professionnalisation s'adresse en effet aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, mais également aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus et aux bénéficiaires de certaines allocations ou contrats. Les dispositions du présent amendement concerneraient ainsi les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus titulaires de ce contrat. Il s'agit également avec cette proposition d'assurer une certaine forme d'équité, dans la mesure où tous les jeunes en formation en alternance, qu'il s'agisse de l'apprentissage ou des contrats de professionnalisation, pourraient ainsi bénéficier de la carte d'étudiant des métiers.

**PPL n° 3369 pour le développement de l'alternance, la
sécurisation des parcours professionnels
et le partage de la valeur ajoutée**

AMENDEMENT

AS	20	
----	----	--

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Issindou, Jean Mallot, Régis Juanico, Marie-Renée Oget et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 2

Rédiger cet article comme suit :

« Il est créé un service dématérialisé gratuit favorisant le développement de l'alternance. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de limiter dans la rédaction de cet article ce qui relève de la loi.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur

Article 2

Dans la première phrase, substituer au mot :

« l' »,

les mots :

« la formation en ».

AS	35	
----	----	--

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~du nom de la~~

~~Commission des Affaires sociales~~

Article 2

AS	36	
----	----	--

Après la deuxième occurrence du mot : « alternance », insérer les mots :

« , en complémentarité avec le service prévu à l'article L. 6111-4 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le service internet pour le développement de l'alternance ne doit pas être un outil concurrent mais un outil complémentaire du portail général de l'orientation créé par la loi du 24 novembre 2009. Ce dernier devra naturellement renvoyer vers le portail « alternance » ceux qui le souhaiteront.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~au nom de la commission~~

Article 2

AS	37	
----	----	--

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les chambres consulaires et les organismes collecteurs paritaires agréés pour recevoir les contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation participent, dans l'exercice de leurs compétences, à l'organisation et au développement de ce service. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auditions du rapporteur ont montré que les chambres consulaires et les OPCA (certains du moins) étaient prêts à poursuivre leur investissement, déjà engagé, dans l'aide aux formalités d'embauche des alternants – en développant notamment des outils dématérialisés – et plus généralement dans le soutien aux entreprises. À terme, l'objectif pourrait être d'aller vers un formulaire simplifié unique de déclaration d'intention d'embauche d'alternant, dont la signature (éventuellement électronique) par l'employeur et l'alternant déclencherait un processus de finalisation et d'enregistrement du contrat qui serait largement dématérialisé et géré par des organismes tiers (chambres consulaires, OPCA, centres de formation d'apprentis...).

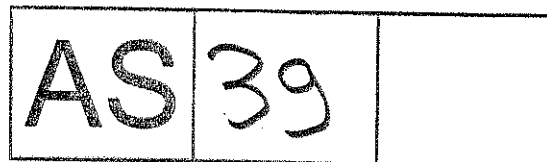
Le présent amendement reconnaît ce rôle des chambres consulaires et des OPCA.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~à la Commission des affaires sociales~~, et M. Bernard Perrut

Après l'article 2

Insérer un article ainsi rédigé :



Le deuxième alinéa de l'article L. 2241-6 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le mot : « tuteur », sont insérés les mots : « ou de maître d'apprentissage » ;

2° Après le mot : « particulier », sont insérés les mots : « les actions aidant à l'exercer et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à enrichir le contenu de la négociation triennale que les branches professionnelles doivent engager sur la formation professionnelle, en y ajoutant la valorisation du rôle des maîtres d'apprentissage ainsi que le développement des actions d'aide à cette fonction (notamment les formations spécifiques).

Les branches peuvent en effet jouer un rôle moteur en la matière, comme le montre celle du BTP qui a créé la notion de « maître d'apprentissage confirmé » et mis en place des formations *ad hoc*.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~_____~~
~~_____~~, et M. Bernard Perrut

Après l'article 2

Insérer un article ainsi rédigé :

AS	38	
----	----	--

Selon des modalités et sur le fondement d'un cahier des charges fixés par voie réglementaire, après avis public du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie et du Conseil supérieur de l'éducation, l'implication des entreprises dans le développement de l'alternance est reconnue par la délivrance d'un label. Il est notamment tenu compte, pour cette délivrance, du respect du seuil défini au I de l'article 230 H du code général des impôts, de l'augmentation de l'emploi de salariés en alternance par l'entreprise, de sa capacité à limiter le nombre des ruptures de contrats d'alternance, de l'effort de valorisation et de formation qu'elle consent au bénéfice des maîtres d'apprentissage ou des tuteurs, ainsi que du développement du dialogue social interne sur l'alternance.

La détention du label mentionné au premier alinéa peut figurer, à titre de clause sociale, parmi les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre régi par le code des marchés publics.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi veut aider à la création d'une dynamique de développement de l'alternance. Cette dynamique doit reposer sur des mesures de simplification des réglementations et des procédures et des incitations financières, mais aussi et surtout sur des mesures de reconnaissance, tant des alternants que des entreprises qui les accueillent.

Certaines entreprises ont en effet des démarches très actives de développement quantitatif et qualitatif de l'alternance. Il est proposé de créer un label afin de reconnaître ces démarches et de contribuer à leur diffusion. Ce label recevra en outre une réelle portée juridique dans la mesure où les collectivités publiques seront autorisées à en faire une « clause sociale » de leurs marchés.

**PPL n° 3369 pour le développement de l'alternance, la
sécurisation des parcours professionnels
et le partage de la valeur ajoutée**

AMENDEMENT

AS	21	
----	----	--

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Issindou Jean Mallot, Régis Juanico, Marie-Renée Oget et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

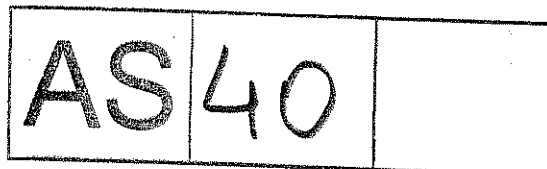
EXPOSE DES MOTIFS

L'organisation de l'apprentissage saisonnier s'avère difficile pour l'apprenti pour des raisons pratiques d'accompagnement, d'hébergement. Si les activités saisonnières ne concernent pas le même secteur professionnel cela impliquera pour le jeune de suivre un double cursus de formation dans deux CFA différents et d'acquérir deux qualifications. Et la rupture du contrat d'apprentissage sera source de contentieux, car il faut l'accord des deux employeurs.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~de l'Assemblée nationale~~

Article 3



Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. L. 6222-5-1. – Par dérogation à l'article L. 6221-1 et au dernier alinéa de l'article L. 6222-4 et pour l'exercice d'activités saisonnières au sens du 3° de l'article L. 1242-2, deux employeurs peuvent conclure conjointement un contrat d'apprentissage avec toute personne éligible à ce contrat en application des articles L. 6222-1 et L. 6222-2. Par dérogation à l'article L. 6211-1, ce contrat peut avoir pour finalité l'obtention de deux qualifications professionnelles sanctionnées par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le dispositif sur plusieurs points, notamment :

– les personnes éligibles au contrat d'apprentissage à deux employeurs doivent être non seulement celles visées à l'article L. 6222-1 du code du travail, mais aussi celles visées à l'article L. 6222-2, sans quoi il ne serait pas ouvert aux personnes de plus de 25 ans autorisées à passer un contrat d'apprentissage par dérogation à la règle d'âge (au motif de leur handicap, du fait qu'il s'agit de poursuivre en apprentissage pour passer un diplôme supérieur à celui précédemment acquis, du fait que ces personnes ont un projet de création/reprise d'entreprise exigeant le passage d'un diplôme...) ; cette discrimination n'aurait aucune justification ;

– il convient de préciser, car cela déroge au droit commun de l'apprentissage, que l'apprentissage à deux employeurs peut viser deux diplômes différents, ce qui est nécessaire pour des activités saisonnières présentant une complémentarité sur le même territoire (par exemple, en montagne, pisteur-secouriste l'hiver et accompagnateur moyenne montagne l'été).

AS	15	
----	----	--

N° 3369

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

pour le développement de l'alternance, la sécurisation des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée

AMENDEMENT

Présenté par *Mme Pascale Guery*

Article 3 ~~article 3~~

À l'~~article 3~~ alinéa 4, après le mot « l'affectation », sont ajoutés les termes suivants :

« ainsi que la durée du travail »

Exposé préalable

Amendement technique. La notion d'affectation est très floue. Il convient de la préciser

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~du nom de la~~
~~Commission de l'éducation nationale~~

Article 3

AS	41	
----	----	--

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et les sections d'apprentissage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

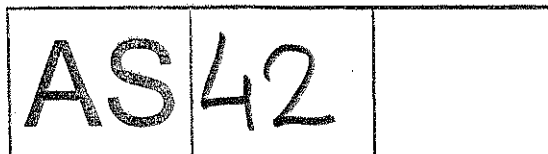
Amendement de précision.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur [REDACTED]

[REDACTED]

Article 3



Après l'alinéa 5, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 6222-18 est applicable, à l'initiative de l'apprenti ou de l'un des employeurs, pendant deux mois à compter du début de la première période de travail effectif chez cet employeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rupture unilatérale – par l'employeur comme par l'apprenti – d'un contrat d'apprentissage n'est autorisée que pendant ses deux premiers mois (période d'essai). Ensuite, cette rupture ne peut plus intervenir que par accord des parties, résiliation judiciaire (pour faute grave ou manquements répétés d'une des parties, ou inaptitude de l'apprenti) ou par l'apprenti suite à l'obtention prématurée de son diplôme.

Compte tenu de cet encadrement propre au contrat d'apprentissage, qui est légitime mais rigoureux, il est nécessaire, dans le cas de l'apprentissage à deux employeurs, que la période d'essai de deux mois existe successivement chez chacun de ces employeurs.

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)**

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~au nom de la~~
~~Commission de l'économie, du développement et de l'emploi~~

Article 3

AS	43	
----	----	--

Après l'alinéa 5, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'apprenti bénéficie d'un maître d'apprentissage, au sens de l'article L. 6223-5, dans chacune des entreprises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir la qualité de son encadrement et de sa formation en interne, l'apprenti à deux employeurs devra bénéficier d'un maître d'apprentissage dans chacune des entreprises.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~du nom de la~~
~~Commission des affaires sociales~~

Article 3

AS	44	
----	----	--

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Le contrat peut être rompu, dans les conditions prévues à l'article L. 6222-18, à l'initiative des deux employeurs ou de l'un d'entre eux, lequel prend en charge les conséquences financières d'une rupture à ses torts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rupture unilatérale – par l'employeur comme par l'apprenti – et sans indemnité d'un contrat d'apprentissage n'est autorisée que pendant ses deux premiers mois (période d'essai). Ensuite, cette rupture ne peut plus intervenir que par accord des parties, résiliation judiciaire (pour faute grave ou manquements répétés d'une des parties, ou inaptitude de l'apprenti) ou par l'apprenti suite à l'obtention prématurée de son diplôme.

Cet encadrement strict des conditions de rupture est propre au contrat d'apprentissage. Il est justifié par la nature de ce contrat, mais il convient de ne pas rigidifier encore ces règles dans le cas des contrats à deux employeurs, sauf à risquer de décourager toutes les offres en la matière. La rédaction actuelle de la proposition de loi imposerait l'accord des deux employeurs même pour rompre pendant la période d'essai et même pour demander la résiliation judiciaire en cas de faute grave !

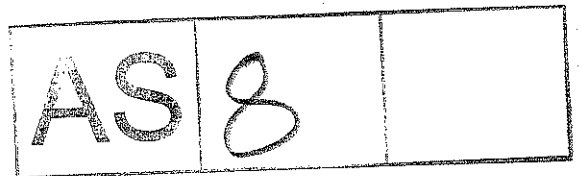
Il est donc nécessaire que l'initiative de la rupture du contrat à deux employeurs puisse être prise par un seul de ceux-ci, qui en assumera alors les éventuelles conséquences financières. Cette règle restera très protectrice pour les apprentis puisque, même ainsi, la rupture unilatérale par le/les employeur(s) ne sera possible que pendant la période d'essai.

Proposition de loi pour le développement de l'alternance, la sécurisation
des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée

AMENDEMENT

présenté par
M.Francis VERCAMER, François SAUVADET

ARTICLE 3



Compléter cet article par les dispositions suivantes :

I. — Après l'article L.6325-4 du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L.6325-4-1.* — Pour l'exercice d'une activité saisonnière au sens du 3° de l'article L.1242-2, deux employeurs peuvent conclure conjointement un contrat de professionnalisation avec toute personne éligible à ce contrat en application de l'article L.6325-1.

« Une convention tripartite signée par les deux employeurs et le titulaire d'un contrat de professionnalisation âgé de moins de vingt six ans est annexée au contrat de professionnalisation. Elle détermine :

« - l'affectation du titulaire d'un contrat de professionnalisation âgé de moins de vingt six ans entre les deux entreprises au cours du contrat selon un calendrier prédéfini ;

« - la désignation de l'employeur tenu de verser la rémunération due au titre de chaque période consacrée par le titulaire d'un contrat de professionnalisation âgé de moins de vingt six ans à la formation dispensée dans les centres de formation.

« La rupture du contrat en application de l'article L.6325-4-1 doit être demandée conjointement par les deux employeurs, à charge pour eux de répartir les conséquences financières d'une résiliation du contrat à leurs torts. »

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à permettre à deux employeurs saisonniers d'embaucher un titulaire d'un contrat de professionnalisation âgé de moins de vingt six ans. A l'instar de l'embauche d'un apprenti par deux employeurs saisonniers, il s'agit de faciliter l'embauche d'un jeune en contrat de professionnalisation via l'association de deux employeurs dont l'activité est saisonnière.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur [REDACTED] la

Après l'article 3

AS	45	
----	----	--

Insérer un article ainsi rédigé :

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1251-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Lorsque l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice s'engagent à assurer une formation professionnelle au salarié par la voie de l'apprentissage, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. Cette formation est dispensée pour partie dans l'entreprise utilisatrice et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage en application de l'article L. 6221-1. » ;

2° L'article L. 1251-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est portée à trente-six mois afin d'être égale à celle du cycle de formation effectué en apprentissage conformément à l'article L. 6222-7. » ;

3° Au 1° de l'article L. 1251-57, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « , du contrat d'apprentissage » ;

4° Le titre II du livre II de la sixième partie est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« *Chapitre VII*

« *Entreprises de travail temporaire*

« *Art. L. 6227-1.* – Les entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article L. 1251-45 peuvent conclure des contrats d'apprentissage. Ces contrats assurent à l'apprenti une formation professionnelle dispensée pour partie en entreprise dans le cadre des missions de travail temporaire définies par le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la première partie et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage dans les conditions prévues à l'article L. 1251-57.

« La durée minimale de chaque mission de travail temporaire effectuée dans le cadre de l'apprentissage est de six mois. Le temps consacré aux enseignements dispensés en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage et afférents à ces missions est pris en compte dans cette durée.

« La fonction tutorale mentionnée à l'article L. 6223-6 est assurée par un maître d'apprentissage dans l'entreprise de travail temporaire et par un maître d'apprentissage dans l'entreprise utilisatrice. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État et la sécurité sociale sont compensées à due concurrence par l'instauration de taxes additionnelles aux droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. Par dérogation, les contrats susmentionnés ne bénéficient pas des aides publiques à l'apprentissage.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir une opportunité d'apprentissage dans le cadre du travail temporaire. Plus de 30 % de la population intérimaire a moins de 25 ans et le besoin de qualification y est très fort. Les entreprises de travail temporaire, qui y sont habilitées légalement, ont déjà développé une activité de contrats de professionnalisation qui concerne plusieurs milliers de salariés par an ; près du tiers de ces contrats a pour objet l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel, pour une durée moyenne de 11 mois ; la branche du travail temporaire est donc à même de construire des formations longues et diplômantes pour ses salariés temporaires. L'ouverture du cadre de l'apprentissage lui permettrait de développer son rôle dans ce domaine ; elle a été demandée par la majorité des partenaires sociaux de la branche (4 fédérations de salariés sur 5) dans une lettre paritaire adressée en mars 2011 au Gouvernement.

Afin de garantir la qualité de l'accompagnement des jeunes, il est proposé qu'ils bénéficient obligatoirement de maîtres d'apprentissage à la fois dans l'entreprise de travail temporaire et dans les entreprises utilisatrices et que chaque mission dans ces entreprises dure au moins six mois.

Le II correspond au gage nécessaire à la recevabilité financière de l'amendement.

N° 3369

AS	11	
----	----	--

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

pour le développement de l'alternance, la sécurisation des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Pascale Gruny

Article additionnel

Après l'article 3

Après l'article 3 est ajouté un article 3 bis ainsi libellé

« A l'article L 6222-7 du Code du travail, est ajouté un alinéa 4 ainsi libellé :

« En cas de suspension du contrat lié à la maladie, l'accident ou la maladie professionnelle, le contrat est automatiquement prolongé afin que le salarié puisse terminer son cycle de formation »

Exposé préalable

Prévoir le cas de la suspension du contrat et de ses effets

N° 3369

AS	10	
----	----	--

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

pour le développement de l'alternance, la sécurisation des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée

AMENDEMENT

Présenté par Mme Pascale GRUNY

Article additionnel

Après l'article 3

Après l'article 3 est ajouté un article 3 bis ainsi libellé

« Après l'article L 6222-16 du Code du travail, après les termes « Si le contrat d'apprentissage est suivi de la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée » sont ajoutés les mots suivants :

« , d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire »

Exposé préalable

Actuellement, l'article L6222-16 précise que « Si le contrat d'apprentissage est suivi de la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la même entreprise, aucune période d'essai ne peut être imposée, sauf dispositions conventionnelles contraires ». Or, il s'agit ici d'une discrimination étonnante entre les CDI, les CDD et les CTT qu'il convient de corriger.



N° 3369

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

pour le développement de l'alternance, la sécurisation des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée

AMENDEMENT

Présenté par *Mme Pascale Guinzy*

*Article
additionnel*

Après l'article 3

Après l'article 3 est ajouté un article 3 bis ainsi libellé

« Après l'article L 6222-18 alinéa 2 du Code du travail est ajouté un alinéa ainsi libellé :

« Le contrat d'apprentissage peut également être rompu avant son échéance, à l'initiative de l'apprenti, dès lors que celui-ci justifie de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée. Sauf accord des parties, l'intéressé est alors tenu de respecter un préavis qui ne peut être inférieur à deux jours »

Exposé préalable

Comme pour le CDD (art L 1243-2) ou le contrat de travail temporaire (art L 1251-28), il convient de prévoir la faculté pour l'apprenti de rompre par anticipation son contrat dès lors qu'il est en possession d'un CDI ; Un amendement est donc prévu en ce sens avec le respect d'un court délai de préavis.

**PPL n° 3369 pour le développement de l'alternance, la
sécurisation des parcours professionnels
et le partage de la valeur ajoutée**

AMENDEMENT

AS	22	
----	----	--

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Issindou Jean Mallot, Régis Juanico, Marie-Renée Oget et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 4

A l'alinéa 2 de cet article, après les mots « peut être renouvelé » insérer le mots « exceptionnellement ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le renouvellement d'un contrat de professionnalisation ne peut être qu'exceptionnel et ne doit pas devenir la règle faute d'insertion dans l'emploi.

**PPL n° 3369 pour le développement de l'alternance, la
sécurisation des parcours professionnels
et le partage de la valeur ajoutée**

AMENDEMENT

AS	23	
----	----	--

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Issindou Jean Mallot, Régis Juanico, Marie-Renée Oget et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 3 de cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Il faut éviter, que le contrat de professionnalisation d'une durée moyenne de 18 mois, devienne un contrat de professionnalisation de 36 mois pour obtenir la même qualification.

**PPL n° 3369 pour le développement de l'alternance, la
sécurisation des parcours professionnels
et le partage de la valeur ajoutée**

AMENDEMENT

AS	25	
-----------	-----------	--

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Issindou, Jean Mallot, Régis Juanico, Marie-Renée Oget et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 4

³
A l'alinéa ~~4~~ de cet article, après les mots « qualification supérieure » rédiger la fin de l'alinéa comme suit : « dans ce cas son contrat est transformé en en contrat à durée indéterminée. »

EXPOSE DES MOTIFS

Le contrat de professionnalisation peut être renouvelé pour préparer une qualification supérieure, dans ce cas, le parcours du jeune doit être sécurisé par le renouvellement de son contrat en CDI.

**PPL n° 3369 pour le développement de l'alternance, la
sécurisation des parcours professionnels
et le partage de la valeur ajoutée**

AMENDEMENT

AS	24	
----	----	--

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Issindou, Jean Mallot, Régis Juanico, Marie-Renée Oget et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 4

3

A l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots « ou complémentaire ».

EXPOSE DES MOTIFS

Une qualification complémentaire peut correspondre à une simple mention complémentaire, pour un même niveau de formation. Il y a un risque de dérive.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~à la~~
~~Commission des Affaires~~

Article 4

AS	46	
----	----	--

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« envisagée »,

le mot :

« visée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle.

AS	16	
----	----	--

N° 3369

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

pour le développement de l'alternance, la sécurisation des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée

AMENDEMENT

Présenté par *Mme Pascale Guéry*

Article 4 ~~Article 4~~

A l'~~article 4~~ alinéa 4, après les mots « d'accident du travail », sont ajoutés les termes suivants :

« , de maladie professionnelle »

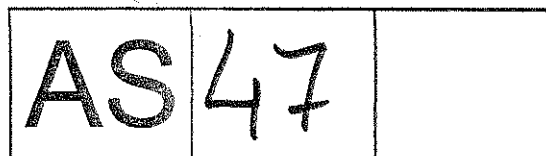
Exposé préalable

Amendement technique. Il convient de viser tant l'accident que la maladie professionnels

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur [REDACTED]

Après l'article 4



Insérer un article ainsi rédigé :

Après l'article L. 6325-14 du code du travail, il est inséré un article L. 6325-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6325-14-1. – Un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel peut définir les modalités de continuation et de financement, pour une durée n'excédant pas trois mois, des actions d'évaluation et d'accompagnement et des enseignements visées à l'article L. 6325-13, au bénéfice des personnes dont le contrat de professionnalisation comportait une action de professionnalisation, au sens de l'article L. 6325-11, d'une durée minimale de douze mois et a été rompu sans que ces personnes soient à l'initiative de cette rupture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre à certains contrats de professionnalisation une mesure inscrite dans la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie : la faculté, pour les jeunes apprentis dont le contrat a été rompu (pas à leur initiative), de poursuivre pour trois mois au plus leur formation en CFA afin de passer leur diplôme.

Le même dispositif serait appliqué, à l'initiative des OPCA, aux contrats de professionnalisation d'une durée comparable à celle des contrats s'apprentissage, soit un an au moins.

**PPL n° 3369 pour le développement de l'alternance, la
sécurisation des parcours professionnels
et le partage de la valeur ajoutée**

AMENDEMENT



Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Issindou, Jean Mallot, Régis Juanico, Marie-Renée Oget et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Les Direccte exercent des missions de contrôle concernant la validité du contrat d'apprentissage lors de l'enregistrement du contrat d'apprentissage et par ailleurs lors de l'exécution du contrat d'apprentissage. L'alinéa 2 de l'article 5 supprime le contrôle de validité de l'enregistrement par les Direccte.

C'est une mesure de simplification dans le cadre de la RGPP. Or les Chambres consulaires n'ont pas la même vision que les Direccte qui exercent le contrôle de l'application des règles du droit du travail relatives aux contrats d'apprentissage.

Si les Direccte ne contrôlent plus l'enregistrement des contrats d'apprentissage, elles tenteront de rattraper les erreurs des chambres consulaires concernant la formation du contrat lors du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage, ce qui sera source de contentieux.

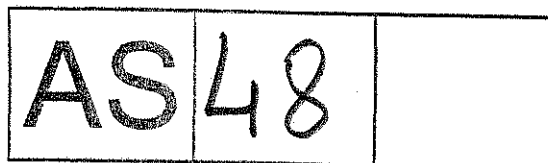
Par ailleurs, il peut y avoir conflit d'intérêt concernant les chambres consulaires, qui peuvent difficilement refuser à l'un de ses mandants l'enregistrement d'un contrat d'apprentissage et qui peuvent également refuser les formations effectuées dans un CFA hors de leur champ de compétence.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~du~~

~~Commission des affaires sociales~~

Article 5



À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« procédures et sous peine des sanctions »,

les mots :

« mêmes procédures et sanctions que celles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AS	17	
----	----	--

N° 3369

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

pour le développement de l'alternance, la sécurisation des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée

AMENDEMENT

Présenté par *Mme Pascale Guinzy*

Article 5 ~~du~~

Compléter

par

~~Article 5~~ alinéa 4 ~~il est ajouté~~ la phrase suivante:

« Il est en outre précisé que la vérification a lieu sur place et que l'employeur peut se faire assister d'un conseil de son choix »

Exposé préalable

Il convient d'insister sur le respect de la procédure contradictoire lors de cette vérification. Qui plus est, comme en matière de contrôle fiscal ou URSSAF, où l'emport de document est interdit, il convient de rappeler que ce contrôle doit se dérouler sur place

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~au nom de la~~

~~commission des affaires sociales~~

Après l'article 5

Insérer un article ainsi rédigé :

AS	49	
----	----	--

À titre expérimental, les chambres consulaires peuvent concourir, pour les entreprises relevant de leur compétence, à l'inspection de l'apprentissage, selon des modalités et dans des régions déterminées par voie réglementaire. Cette expérimentation est engagée pour une durée maximale de cinq ans, au terme de laquelle son évaluation est présentée dans un rapport déposé au Parlement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de confier dans certains territoires, à titre expérimental, un rôle aux chambres consulaires dans l'inspection de l'apprentissage (qui comprend l'inspection pédagogique, administrative et financière des centres de formation d'apprentis et le contrôle de la formation dispensée aux apprentis dans les entreprises).

Cette proposition est inspirée de l'expérience des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dans lesquelles cette inspection est déjà assurée dans ces conditions, avec apparemment de bons résultats, puisque le taux de rupture des contrats d'apprentissage y est le tiers de la moyenne nationale (8 % contre 24 %). Cette nouvelle mission serait complémentaire de celles déjà exercées par les réseaux consulaires en matière d'accompagnement des entreprises pour trouver un apprenti, d'enregistrement des contrats et de médiation pour la gestion des difficultés éventuelles durant le contrat.

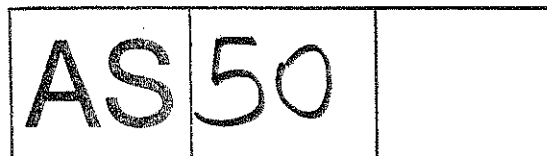
DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~du nom de la~~

~~Commission des affaires sociales~~

Après l'article 5

Insérer un article ainsi rédigé :



L'article L. 6241-12 du code du travail est complété par les mots : « , notamment les modalités selon lesquelles les redevables de la taxe d'apprentissage informent les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage des sommes qu'ils doivent leur affecter en application de l'article L. 6241-4 ou décident de leur affecter ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faciliter l'élaboration de leurs budgets prévisionnels par les CFA, il est proposé d'établir une transmission informatique à ces centres des décisions d'affectation de taxe d'apprentissage par les entreprises : les CFA seraient en conséquence informés de leurs moyens pour l'année scolaire suivante dès le mois de mars, et non pas en été au moment où les organismes collecteurs leurs reversent les sommes affectées.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~du nom de la~~
~~Commission des affaires sociales~~

Article 6

Supprimer cet article.

AS	51	
----	----	--

EXPOSÉ SOMMAIRE

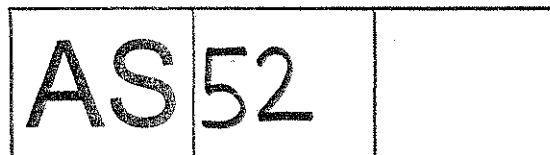
Une mesure analogue étant inscrite à l'article 8 du projet de loi de finances rectificative, conformément au principe du « monopole fiscal » des lois de finances, cet article doit naturellement être supprimé.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~du~~
~~comité des affaires sociales~~ et M. Bernard Perrut

Après l'article 6

Insérer un article ainsi rédigé :



Après l'article L. 332-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 332-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L 332-3-1.* – Des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires aux élèves des collèges, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Dans l'exercice de leurs compétences, les chambres consulaires apportent leur appui à l'organisation de ces périodes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

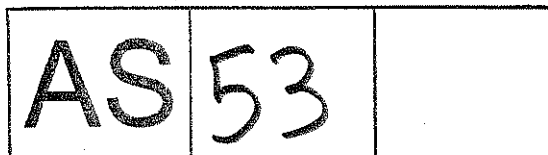
Certaines chambres consulaires proposent des stages de découverte en entreprise d'une semaine à des adolescents, pendant les vacances scolaires. Cependant, l'organisation de ces stages se heurte à des problèmes de droit et les chefs d'établissement refusent souvent de prendre la responsabilité des les conventionner. Le présent amendement propose donc de donner une base légale à ce type de « mini-stages ».

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur XXXXXXXXXX,
XXXXXXXXXX, et M. Bernard Perrut

Après l'article 6

Insérer un article ainsi rédigé :



Après le troisième alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des aménagements particuliers permettent, durant les deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges et dans le cadre de dispositifs d'alternance personnalisés, une découverte approfondie des métiers et des formations, ainsi qu'une première formation professionnelle au profit des élèves qui peuvent en tirer bénéfice. Ces aménagements comprennent notamment le suivi de stages dans les conditions définies à l'article L. 332-3, ainsi que de stages dans des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ouvre la possibilité pour l'Éducation nationale de créer des sections que l'on pourrait appeler « études métiers » en 4^{ème} et 3^{ème}, comme il existe, par exemple, des sections « sports études ». Tout en continuant à suivre le tronc commun des collèges, des jeunes pourraient y réaliser des stages chez des employeurs agréés (comme le code de l'éducation le permet déjà) et en CFA.

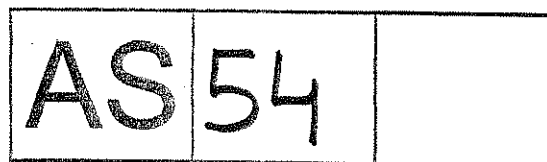
Il s'agirait ainsi de donner un cadre général, une véritable visibilité et des perspectives de développement aux différentes formes de « pré-apprentissage » sous statut scolaire qui coexistent aujourd'hui (classes préparatoires à l'apprentissage, parcours d'initiation aux métiers...), dans un cadre de droit instable et au bénéfice d'effectifs limités (estimés à environ 7 500 collégiens en 2008).

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~à la commission des affaires sociales~~ et M. Bernard Perrut

Après l'article 6

Insérer un article ainsi rédigé :



Le premier alinéa de l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le mot : « ayant », sont insérés les mots : « au moins » ;

2° Après le mot : « ans », sont insérés les mots : « ou accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aménager le dispositif « DIMA » (dispositif d'initiation aux métiers en alternance).

Ce dispositif a certes d'abord été conçu pour apporter une solution aux jeunes de 15 ans qui se retrouvent « en décrochage » en 3^{ème} ; cependant, il est également susceptible de servir notamment pour des jeunes qui ne sont pas nécessairement en difficulté, mais qui, souhaitant se diriger vers l'apprentissage après avoir achevé leur scolarité au collège, peuvent trouver un intérêt à un « sas » de pré-apprentissage sous statut scolaire.

Il est donc proposé de préciser :

– que le DIMA n'est pas réservé aux jeunes de 15 ans, comme une certaine lecture de l'article législatif actuel peut y conduire, mais accessible à tous ceux ayant « au moins » atteint cet âge ;

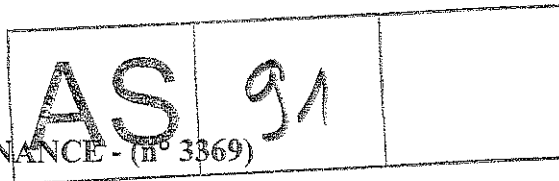
– que le DIMA est accessible sans condition d'âge aux jeunes ayant achevé le cycle du collège.

Alors que l'objectif est de favoriser le développement de l'apprentissage, il en résulte une discrimination entre les jeunes dans l'accès à l'apprentissage.

Pour illustrer ces propos, en 2011 :

- un jeune né avant le 30 juin 1996 (qui a donc 15 ans révolus) pourra accéder à l'apprentissage s'il a terminé la classe de 3ème sans dérogation, à compter du premier jour des vacances scolaires,
- un jeune né courant du second semestre de l'année 1996, qui aura suivi une scolarité normale, c'est-à-dire sans avance particulière ni redoublement, inscrit régulièrement en classe de troisième, ne pourra pas conclure de contrat d'apprentissage avant sa date d'anniversaire. Pour certains d'entre eux, cela revient à perdre une année de formation compte tenu de la saisonnalité des contrats d'apprentissage.

Pour permettre une égalité de traitement entre les jeunes, l'article L. 6222-1 du code du travail est modifié pour inscrire dans la loi les dispositions de la circulaire de 1997, rappelées par la note de la DGEFP de 2008.



AMENDEMENT

présenté par

M. Jean-Charles Taugourdeau,
rapporteur pour avis au nom de la Commission des affaires économiques

et par M. Serge Poignant, président de la Commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6

Insérer l'article suivant :

Le second alinéa de l'article L. 6222-1 du code du travail est rédigé comme suit :

« Toutefois, les jeunes âgés d'au moins 15 ans au cours de l'année civile peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ou avoir suivi une formation prévue par l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 6222-1 du code du travail permet l'accès à l'apprentissage aux jeunes de 16 ans à 25 ans.

Des aménagements ont été mis en place, pour l'ouvrir aux jeunes âgés de 15 ans qui justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, c'est-à-dire la classe de troisième.

Par dérogation, une circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 30 mai 1997, reprise par la note DGEFP du 26 septembre 2008, offre aux jeunes âgés de 14 ans la possibilité d'entrer en apprentissage (avec autorisation de l'inspection académique) dès lors qu'ils auront atteint 15 ans au cours du second semestre de l'année de signature du contrat et achevé la classe de troisième.

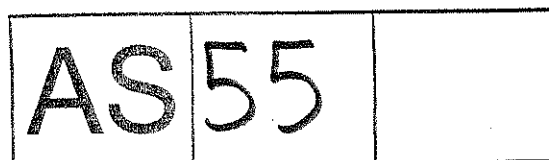
Cette circulaire et cette note n'ont toutefois aucun fondement législatif ou réglementaire, ce qui conduit régulièrement à une remise en cause de ces dispositions et à des refus d'entrer en apprentissage pour ces jeunes de 14 ans même lorsqu'ils remplissent les conditions précitées.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~du~~
~~Commission des Affaires Sociales~~, et M. Bernard Perrut

Après l'article 6

~~du~~, insérer un article ainsi rédigé :



Après l'article L. 6222-12 du code du travail, il est inséré un article L. 6222-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6222-12-1. – Par dérogation à l'article L. 6222-12, un jeune âgé de seize ans au moins à vingt-cinq ans ou ayant au moins quinze ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire peut, à sa demande, s'il n'a pas été engagé par un employeur, poursuivre sa formation en centre de formations d'apprentis ou en section d'apprentissage au-delà du délai de trois mois après le début du cycle de formation, dans la limite d'un an et des capacités d'accueil du centre ou de la section fixées par les conventions mentionnées aux articles L. 6232-1 et L. 6232-7.

« Le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage organise, lors des périodes réservées à la formation en entreprise, des stages professionnalisants en entreprise. Un jeune ne peut effectuer qu'un seul stage dans une même entreprise.

« À tout moment, le jeune peut signer un contrat d'apprentissage d'une durée qui ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à trois ans, et est adaptée à son niveau initial de compétences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque année, plusieurs milliers d'apprentis sont contraints d'abandonner leur formation en CFA, faute d'avoir pu trouver à temps un employeur.

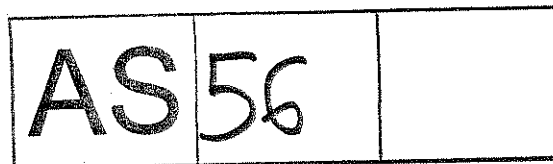
Certains conseils régionaux ont donc mis en place des dispositifs innovants d'accompagnement, qui permettent à un apprenti de continuer à suivre sa formation en CFA, pendant une année, en effectuant des stages en entreprise, tout en pouvant à tout moment signer un contrat d'apprentissage.

S'inspirant de ces expérimentations, cet amendement propose de leur donner une base juridique pour faciliter et encourager leur généralisation.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur [REDACTED]
[REDACTED] et M. Bernard Perrut

Après l'article 6



Insérer un article ainsi rédigé :

Après la sous-section 5 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail, il est inséré une sous-section 6 ainsi rédigé :

« Sous-section 6

« Contrat d'apprentissage préparant au baccalauréat professionnel

« Art. L. 6222-22-1. – Lorsqu'un contrat d'apprentissage a été conclu en vue de l'obtention d'un baccalauréat professionnel, un avenant peut être conclu au terme de la première année du contrat, à l'initiative, soit de l'employeur, soit de l'apprenti ou de son représentant légal, pour viser l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle. Cet avenant précise le diplôme préparé et la durée du contrat correspondante. Il est enregistré dans les conditions fixées au chapitre IV du présent titre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si elle ne pose pas de problème particulier aux jeunes qui choisissent la voie professionnelle, la préparation du baccalauréat professionnel en trois ans pose des difficultés spécifiques aux apprentis.

Ainsi, alors que les lycéens peuvent effectuer une seconde professionnelle générale, et se déterminer ensuite pour un certificat d'aptitudes professionnelles ou un baccalauréat professionnel, les apprentis se voient pour l'instant refuser cette souplesse, car ils doivent arrêter leur choix dès la signature du contrat d'apprentissage.

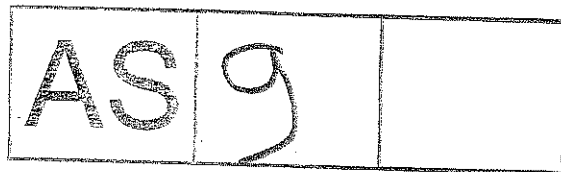
Il en résulte souvent soit une perte de temps (pour les apprentis qui s'engagent en CAP alors qu'ils avaient le niveau pour faire un baccalauréat professionnel en trois ans), soit des abandons (de la part d'apprentis qui n'avaient pas le niveau pour s'engager directement en bac pro).

Cet amendement propose donc de répondre à ces difficultés, en y adaptant le contrat d'apprentissage. A l'issue de la première année du contrat préparant à un bac pro en trois ans, l'apprenti aurait ainsi la possibilité de se réorienter sur un CAP préparé en deux ans. Ainsi, la même souplesse serait accordée aux apprentis et aux lycéens : les uns comme les autres pourraient s'engager sur un cursus en trois ans préparant à un bac professionnel, tout en ayant, au terme de la première année, la possibilité de se réorienter vers un CAP.

Proposition de loi pour le développement de l'alternance, la sécurisation
des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée

AMENDEMENT

présenté par
M. Francis VERCAMER, François SAUVADET



Article additionnel après l'article 6

Après l'article 6, insérer un article ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités de mise en œuvre d'un chèque formation fondé sur un crédit individuel de formation inversement proportionnel au niveau de diplôme obtenu ».

Exposé des motifs

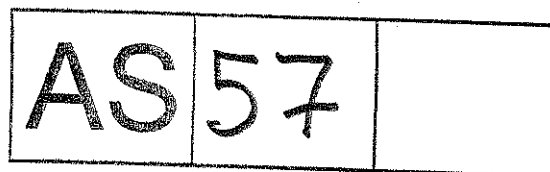
L'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie est un des facteurs de sécurisation des parcours professionnels. L'un des objectifs de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie était ainsi de permettre un accès plus aisé à la formation professionnelle, à ceux qui en ont le plus besoin : demandeurs d'emploi ou salariés disposant d'un faible niveau de qualification. La montée en qualification reste en effet l'un des moyens les plus efficaces non seulement pour accéder à l'emploi, mais également afin d'évoluer dans son emploi, dans l'entreprise, et de pouvoir être mobile, dans le domaine professionnel, sur le marché du travail. L'une des idées fréquemment mises en avant pour permettre cette montée en qualification des personnes qui en ont le plus besoin, serait d'instaurer pour chaque personne entrant sur le marché du travail, un chèque formation, fondé sur un crédit individuel de formation inversement proportionnel au niveau d'études atteint et aux diplômes obtenus. L'intérêt d'une telle proposition, qui permettrait à chaque jeune de disposer, en entrant sur le marché du travail, d'un crédit adapté à ses besoins de formation, mérite une étude approfondie sur ses modalités de mise en œuvre et de financement. C'est l'objet du présent amendement.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~à l'Assemblée~~

Avant le titre II

Insérer un article ainsi rédigé :



I. – Après la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre VI du code de l'éducation, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Stages en entreprise

« Art. L. 612-8. – Les stages en entreprise ne relevant ni des dispositions de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie telle que définie par la sixième partie du même code font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret.

« Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique, selon des modalités définies par décret.

« Ils ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise.

« Art. L. 612-9. – La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut pas excéder six mois par année universitaire. Il peut être dérogé à cette règle, dans des conditions fixées par décret, au bénéfice des stagiaires qui interrompent momentanément leur formation afin d'exercer des activités visant exclusivement l'acquisition de compétences en cohérence avec cette formation.

« Art. L. 612-10. – L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stages différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu, avant son terme, à l'initiative du stagiaire.

« Art. L. 612-11. – Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année universitaire, à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait l'objet d'une gratification dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

« Art. L. 612-12. – Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

« Art. L. 612-13. – L'entreprise qui accueille des stagiaires tient à jour un registre des conventions de stage, indépendamment du registre unique du personnel mentionné à l'article L. 1221-13 du code du travail. Un décret détermine les modalités d'application de la présente disposition, notamment les mentions qui figurent sur le registre susmentionné. »

II. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 1221-13 est complété par les mots : « , indépendamment du registre des conventions de stages mentionné à l'article L. 612-13 du code de l'éducation » ;

2° A l'article L. 2323-83, après le mot : « salariés », sont insérés les mots ; « , des stagiaires ».

III. – L'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à transposer dans la loi les stipulations de l'accord que les partenaires sociaux viennent d'acter sur l'accès des jeunes aux formations en alternance et aux stages en entreprise.

Plusieurs avancées très substantielles seront ainsi concrétisées :

- l'affirmation du principe selon lequel les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise, qui aurait une réelle portée juridique en facilitant les requalifications en contrats de travail des situations abusives ;

- la limitation à six mois par an, sauf dérogation pour les « années de césure », de la durée des stages dans une même entreprise ;

- l'établissement d'un délai de carence en cas d'accueil successif de stagiaires ;

- l'obligation de « gratifier » les stages à partir de deux mois même non consécutifs dans la même année universitaire ;

- le droit des stagiaires à accéder aux activités et avantages gérés par le comité d'entreprise ;

- la tenue obligatoire d'un registre des stages dans les entreprises, ce qui faciliterait le contrôle des éventuels abus.

Il est également proposé de codifier dans le code de l'éducation, dans les dispositions générales relatives à l'enseignement supérieur, les règles d'encadrement des stages issues de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie : l'obligation de conventionner des stages ; l'obligation de les gratifier à partir de trois mois, puis deux mois de durée ; l'obligation de les inscrire dans un cursus pédagogique. Ces dispositions très

importantes constituent en effet les premières mesures d'encadrement des stages, qui ont rendu compte depuis 2006 de l'engagement de la majorité dans la recherche d'un équilibre entre le nécessaire développement des stages et la prévention des dérives auxquels ils peuvent donner lieu aux dépens des jeunes.

**PPL n° 3369 pour le développement de l'alternance, la
sécurisation des parcours professionnels
et le partage de la valeur ajoutée**

AMENDEMENT

AS	27	
-----------	-----------	--

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Issindou, Jean Mallot, Régis Juanico, Marie-Renée Oget et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL *avant le titre II*

Après le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, insérer les deux alinéas suivants :

« Ces stages s'inscrivent dans le cadre d'un projet pédagogique et ne peuvent, en aucun cas, être mis en œuvre hors cursus pédagogique ou post-formation.

« Un stage ne peut avoir pour objet d'exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent. »

EXPOSE des MOTIFS

C'est amendement a pour objet de compléter les dispositions législatives relatives aux stages en entreprise inscrites dans la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, en reprenant les principes adoptés par les partenaires sociaux pour mieux encadrer les stages en entreprise et limiter leur utilisation abusive.

AS	92	-
----	----	---

AMENDEMENT

Présenté par

M. Jean-Charles Taugourdeau,
rapporteur pour avis au nom de la Commission des affaires économiques,

et par M Lionel TARDY

Article additionnel

Avant le titre II

Insérer l'article suivant :

L'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le stage ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. »

EXPOSE SOMMAIRE

Malgré la sortie d'un décret en 2010, censé mettre un terme aux abus concernant les stages, la situation n'a pas beaucoup évolué et nombre d'entreprises continuent à recruter des stagiaires qui occupent, de fait, un emploi « normal ».

Il est anormal qu'un stage puisse durer un an, et encore plus anormal qu'il puisse être renouvelé. Les stages de longue durée sont pourtant monnaie courante. Une autre pratique, très répandue, consiste à faire occuper des postes par des stagiaires qui se succèdent sur un poste de travail.

Cela entraîne une perte importante de cotisations sociales et retarde l'arrivée des jeunes sur un emploi stable et correctement rémunéré. Il est plus que temps d'agir afin d'encadrer encore plus strictement les stages, qu'ils soient intégrés ou pas dans un cursus.

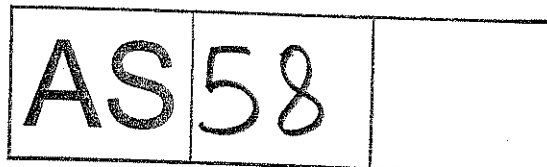
DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur [REDACTED]

[REDACTED]

Avant le titre II

Insérer un article ainsi rédigé :



L'article L. 1221-24 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : « à l'issue » sont remplacés par les mots : « dans les trois mois suivant l'issue » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à transposer dans la loi les stipulations de l'accord que les partenaires sociaux viennent d'acter sur l'accès des jeunes aux formations en alternance et aux stages en entreprise.

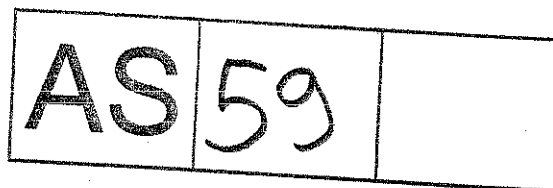
Il s'agit d'améliorer les conditions, introduites par la loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, dans lesquelles les stages préalablement effectués dans une entreprise peuvent être pris en compte dans la période d'essai : cette prise en compte deviendrait possible non seulement en cas d'embauche immédiate en fin de stage, mais aussi d'embauche dans les trois mois postérieurs. De plus, l'existence d'un stage préalable réduit aujourd'hui la période d'essai de moitié au maximum : désormais, l'embauche dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire pourrait aboutir à supprimer de fait la période d'essai.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~XXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Avant le titre II

Insérer un article ainsi rédigé :



Le code du travail est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2323-47, les mots : « et les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise » sont remplacés par les mots : « , les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise et le nombre et les conditions d'accueil des stagiaires » ;

2° L'article L. 2323-51 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Du nombre de stagiaires accueillis dans l'entreprise, des conditions de leur accueil et des tâches qui leur sont confiées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à transposer dans la loi les stipulations de l'accord que les partenaires sociaux viennent d'acter sur l'accès des jeunes aux formations en alternance et aux stages en entreprise. Il institue une information périodique du comité d'entreprise sur le recours aux stages.

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)**

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur [REDACTED]

Avant le titre II

AS	60	
----	----	--

Insérer l'intitulé suivant :

TITRE I^{er} *bis*

ENCADREMENT DES STAGES

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence (création d'une subdivision dans la proposition de loi).

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-Charles Taugourdeau,
rapporteur pour avis au nom de la Commission des affaires économiques,

X

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'article L. 1253-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils garantissent l'égalité de traitement entre le salarié du groupement et les salariés des entreprises auprès desquelles il est mis à disposition. »

Exposé sommaire

Les amendements 9, 10 et 11 forment un ensemble de propositions cohérentes.

Il s'agit d'abord de garantir l'égalité de traitement entre les salariés d'un groupement d'employeur et ceux de l'entreprise dont il est mis à disposition. A défaut de dispositions spécifiques, le droit en vigueur ne garantit l'égalité de traitement qu'entre les salariés d'une même entreprise. Or les salariés d'un groupement mis à disposition d'une entreprise ne devraient pas être traités différemment des salariés de cette entreprise : d'où la proposition d'introduire un article additionnel dans le projet de loi qui prévoit que les clauses de leur contrat de travail garantissent cette égalité de traitement. En pratique, les contrats pourront par exemple prévoir, comme c'est déjà le cas dans un certain nombre de groupements, une prime de poste visant à assurer cette égalité en matière de rémunération pour chaque poste occupé (amendement AS 93)

Une fois posé ce principe d'égalité de traitement, il ne paraît plus nécessaire de conditionner à la signature d'un accord interprofessionnel ou de branche la suppression de l'obligation de signer un accord d'entreprise dans les entreprises de plus de 300 salariés avant d'adhérer à un groupement. D'où la réécriture de l'article 8 pour prévoir directement l'abrogation de l'article L. 1253-5 qui pose aujourd'hui cette condition (amendement AS 94)

En revanche, il peut être utile de maintenir la possibilité, qui figure dans la rédaction actuelle de l'article 8 de la proposition de loi, de conclure des accords collectifs spécifiques aux groupements d'employeurs, apportant des garanties complémentaires à celles qui dérivent du principe d'égalité de traitement et des conventions de branches applicables. L'article L. 1253-11 du code du travail ouvre aujourd'hui cette faculté uniquement pour les sujets suivants : polyvalence, mobilité et travail à temps partagé. D'où la proposition qui est faite de supprimer cette restriction afin d'ouvrir le champ de la négociation pour les partenaires sociaux (amendement AS 95)

**PPL n° 3369 pour le développement de l'alternance, la
sécurisation des parcours professionnels
et le partage de la valeur ajoutée**

AMENDEMENT

Présenté par : Jean Patrick Gille, Jean Mallot, Régis Juanico, Marie-Renée Oget et les
commissaires membres du groupe SRC

Article 7

Suppression de l'article

Exposé des motifs

Cet article supprime la limitation de la possibilité d'adhésion pour les entreprises et organismes à seulement deux groupements d'employeurs et introduit une déréglementation des groupements d'employeurs facteur de précarisation des salariés de ces groupements.

**PPL n° 3369 pour le développement de l'alternance, la
sécurisation des parcours professionnels
et le partage de la valeur ajoutée**

AMENDEMENT

AS	30	
----	----	--

Présenté par : Jean Patrick Gille, Jean Mallot, Régis Juanico, Marie-Renée Oget et les commissaires membres du groupe SRC

Article 8

Suppression de l'article

Exposé des motifs

Cet article supprime à compter du 1^{er} janvier 2012 les dispositions de l'article L. 1253-5 du code du travail qui fixent le seuil de 300 salariés et l'interdiction d'adhérer à un groupement d'employeurs pour les entreprises de 300 salariés et plus, ainsi que l'obligation de subordonner cette adhésion à l'existence d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement définissant les garanties accordées aux salariés du groupement.

Il instaure une déréglementation des groupements d'employeurs et la de précarisation des salariés de ces groupements.

Proposition de loi relative au développement de l'alternance - (n° 3369)

AMENDEMENT

N°

présenté par

M. Jean-Charles Taugourdeau,
rapporteur pour avis au nom de la Commission des affaires économiques,

X

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article

« L'article L. 1253-5 du même code est abrogé. »

Exposé sommaire

Les amendements 9, 10 et 11 forment un ensemble de propositions cohérentes.

Il s'agit d'abord de garantir l'égalité de traitement entre les salariés d'un groupement d'employeur et ceux de l'entreprise dont il est mis à disposition. A défaut de dispositions spécifiques, le droit en vigueur ne garantit l'égalité de traitement qu'entre les salariés *d'une même entreprise*. Or les salariés d'un groupement mis à disposition d'une entreprise ne devraient pas être traités différemment des salariés de cette entreprise : d'où la proposition d'introduire un article additionnel dans le projet de loi qui prévoit que les *clauses de leur contrat de travail* garantissent cette égalité de traitement. En pratique, les contrats pourront par exemple prévoir, comme c'est déjà le cas dans un certain nombre de groupements, une *prime de poste* visant à assurer cette égalité en matière de rémunération pour chaque poste occupé (amendement **AS 93**)

Une fois posé ce principe d'égalité de traitement, il ne paraît plus nécessaire de *conditionner* à la signature d'un accord interprofessionnel ou de branche la suppression de l'obligation de signer un accord d'entreprise dans les entreprises de plus de 300 salariés avant d'adhérer à un groupement. D'où la réécriture de l'article 8 pour prévoir directement l'**abrogation de l'article L. 1253-5** qui pose aujourd'hui cette condition (amendement **AS 94**)

En revanche, il peut être utile de maintenir la possibilité, qui figure dans la rédaction actuelle de l'article 8 de la proposition de loi, de conclure des accords collectifs spécifiques aux groupements d'employeurs, apportant des garanties complémentaires à celles qui dérivent du principe d'égalité de traitement et des conventions de branches applicables. L'article L. 1253-11 du code du travail ouvre aujourd'hui cette faculté uniquement pour les sujets suivants : polyvalence, mobilité et travail à temps partagé. D'où la proposition qui est faite de supprimer cette restriction afin d'**ouvrir le champ de la négociation** pour les partenaires sociaux (amendement **AS 95**)

Proposition de loi relative au développement de l'alternance - (n° 3369)

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean-Charles Taugourdeau,
rapporteur pour avis au nom de la Commission des affaires économiques,

X

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« A l'article L. 1253-11 du même code, sont supprimés les mots : « portant sur la polyvalence, la mobilité et le travail à temps partagé des salariés de ces groupements ». »

Exposé sommaire

Les amendements 9, 10 et 11 forment un ensemble de propositions cohérentes.

Il s'agit d'abord de garantir l'égalité de traitement entre les salariés d'un groupement d'employeur et ceux de l'entreprise dont il est mis à disposition. A défaut de dispositions spécifiques, le droit en vigueur ne garantit l'égalité de traitement qu'entre les salariés d'une même entreprise. Or les salariés d'un groupement mis à disposition d'une entreprise ne devraient pas être traités différemment des salariés de cette entreprise : d'où la proposition d'introduire un article additionnel dans le projet de loi qui prévoit que les clauses de leur contrat de travail garantissent cette égalité de traitement. En pratique, les contrats pourront par exemple prévoir, comme c'est déjà le cas dans un certain nombre de groupements, une prime de poste visant à assurer cette égalité en matière de rémunération pour chaque poste occupé (amendement AS 93)

Une fois posé ce principe d'égalité de traitement, il ne paraît plus nécessaire de conditionner à la signature d'un accord interprofessionnel ou de branche la suppression de l'obligation de signer un accord d'entreprise dans les entreprises de plus de 300 salariés avant d'adhérer à un groupement. D'où la réécriture de l'article 8 pour prévoir directement l'abrogation de l'article L. 1253-5 qui pose aujourd'hui cette condition (amendement AS 94)

En revanche, il peut être utile de maintenir la possibilité, qui figure dans la rédaction actuelle de l'article 8 de la proposition de loi, de conclure des accords collectifs spécifiques aux groupements d'employeurs, apportant des garanties complémentaires à celles qui dérivent du principe d'égalité de traitement et des conventions de branches applicables. L'article L. 1253-11 du code du travail ouvre aujourd'hui cette faculté uniquement pour les sujets suivants : polyvalence, mobilité et travail à temps partagé. D'où la proposition qui est faite de supprimer cette restriction afin d'ouvrir le champ de la négociation pour les partenaires sociaux (amendement AS 95)

**PPL n° 3369 pour le développement de l'alternance, la
sécurisation des parcours professionnels
et le partage de la valeur ajoutée**



AMENDEMENT

Présenté par : Jean Patrick Gille, Jean Mallot, Régis Juanico, Marie-Renée Oget et les commissaires membres du groupe SRC

Article 9

Suppression de l'article

Exposé des motifs

Cet article précarise la situation des salariés du groupement d'employeurs en supprimant la protection des salariés par la répartition des dettes salariales et de cotisations sociales entre les membres du groupement d'employeurs qui ne sont plus solidairement responsables.

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean-Charles Taugourdeau,
rapporteur pour avis au nom de la Commission des affaires économiques,

X

ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 1253-8 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Par dérogation, les statuts des groupements d'employeurs peuvent prévoir, sur la base de critères objectifs, des règles de répartition de ces dettes entre les membres du groupement, opposables aux créanciers. »

Exposé sommaire

L'article 9 du projet de loi prévoit que les groupements d'employeurs peuvent déroger au principe de responsabilité solidaire s'ils prévoient dans leurs statuts des règles de répartition des dettes de salaires et de cotisations entre leurs membres. Cet amendement réécrit l'article 9 afin d'assurer un meilleur équilibre entre encouragement au développement des groupements d'employeurs et protection des créanciers.

Il procède pour ce faire à trois modifications :

- *clarifier l'articulation entre responsabilité solidaire et règles de répartition des dettes* en posant que la responsabilité solidaire constitue le principe et les règles de répartition la dérogation, ce qui permet de préciser qu'il n'est pas obligatoire pour les groupements de prévoir des règles de répartition des dettes dans les statuts ;
- *assurer l'opposabilité aux créanciers des règles de répartition*, ce qui est l'objectif de l'article mais n'était pas précisé ;
- *fonder les règles de répartition sur des critères objectifs*, ce qui permettra d'éviter que la possibilité de déroger au principe de responsabilité solidaire ne soit détournée pour organiser l'insolvabilité.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur [REDACTED]

Après l'article 9

Insérer un article ainsi rédigé :

AS	61	
----	----	--

L'article L. 1253-12 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° L'exercice de la fonction de maître d'apprentissage définie à la section 3 du chapitre III du titre II du livre II de la sixième partie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier les conditions du recours à l'apprentissage dans le cadre des groupements d'employeurs. Ceux-ci offrent d'importantes opportunités de sécurisation aux salariés en favorisant la conclusion de contrats à durée indéterminée et à temps plein pour des tâches ponctuelles pour lesquelles les entreprises adhérentes aux groupements ne recourraient pas à de tels contrats. Certains des plus développés de ces groupements conduisent déjà des actions d'insertion et de qualification, sur la base de conventionnements avec des collectivités publiques. Il y a donc là une opportunité de développer l'apprentissage, dans un champ encadré. Cependant, ce développement reste, à ce jour, borné par des incertitudes quant à l'exercice de la mission de maître d'apprentissage ; le présent amendement spécifie qu'elle relève des entreprises auprès desquelles l'apprenti est mis à disposition.

**PPL n° 3369 pour le développement de l'alternance, la
sécurisation des parcours professionnels
et le partage de la valeur ajoutée**

AMENDEMENT

AS	32	
-----------	-----------	--

Présenté par : Jean Patrick Gille, Jean Mallot, Régis Juanico, Marie-Renée Oget et les commissaires membres du groupe SRC

Article 10

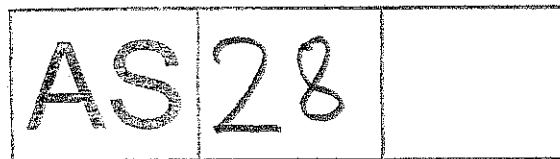
Suppression de l'article

Exposé des motifs

Cet article supprime les conditions d'encadrement de la mise à disposition de salariés d'un groupement auprès d'une collectivité territoriale, notamment l'obligation d'exercice exclusif dans le cadre d'un service public industriel et commercial, environnemental ou de l'entretien des espaces verts ou des espaces publics pour les tâches confiées aux salariés d'un groupement mis à disposition d'une collectivité territoriale.

Cet article ouvre le champ des tâches exercées par un groupement d'employeur composé d'adhérents de droit privé et de collectivités territoriales, à tous les services sans limitation et permet, de fait, de privatiser certaines activités et de se passer des services relevant des collectivités territoriales et de contourner l'application du statut de la fonction publique territoriale des personnels.

**PPL n° 3369 pour le développement de l'alternance, la
sécurisation des parcours professionnels
et le partage de la valeur ajoutée**



AMENDEMENT

Présenté par : Jean Patrick Gille, Michel Issindou, Jean Mallot, Régis Juanico, Marie-Renée Oget et les commissaires membres du groupe SRC

Article 11

Rédiger cet article comme suit :

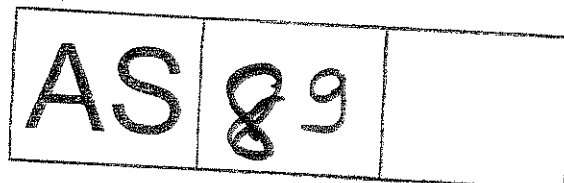
« Un accord national interprofessionnel fixent les dispositions du contrat de sécurisation professionnelle qui a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours de retour à l'emploi, comprenant des mesures d'accompagnement et d'évaluation des compétences, ainsi que des périodes de formation et de travail. »

Exposé des motifs

Il convient que le législateur, concernant l'instauration du contrat de sécurisation professionnelle, tiennent compte des discussions menées par les partenaires sociaux sur le contrat de sécurisation des parcours professionnels.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~_____~~,
~~_____~~, et Mmes et MM. Luca, Aboud, Anciaux,
 Michel Voisin, Couve, Colombier, Gatignol, Sermier, Lazaro, Spagnou,
 Remiller, Nesme, Decool, Alain Cousin, Vitel, Julia, Marland-Militello,
 L. Cosyns



Article 11

Substituer à l'alinéa 4 trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 1233-65. – Le contrat de sécurisation professionnelle a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou reprise d'entreprise.

« Ce parcours débute par une phase de positionnement, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail.

« Ce parcours comprend des mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, ainsi que des périodes de formation et de travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise l'objet du contrat de sécurisation professionnelle :

– il est important de mentionner que le retour à l'emploi peut impliquer une reconversion ou passer par une création/reprise d'entreprise ;

– ce parcours doit impérativement commencer par une phase de diagnostic/élaboration d'un projet, qui est le préalable à toute reconversion réussie, ce qui suppose qu'elle corresponde à la fois aux potentialités des bénéficiaires et aux réalités du bassin d'emploi en cause.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2011

2

PROPOSITION DE LOI

Pour le Développement de l'Alternance, la Sécurisation des Parcours Professionnels,
et le Partage de la Valeur Ajoutée

Commission	
Gouvernement	

AS	3	
----	---	--

AMENDEMENT

présenté par Mmes et MM. LUCA, ABOUD, ANCIAUX, Michel VOISIN, COUVE,
COLOMBIER, GATIGNOL, SERMIER, LAZARO, SPAGNOU, REMILLER, NESME,
DECOOL,

Alain COUSIN, VITEL, JULIA, MARLAND-MILITELLO, L COSYNS

Article 11

Remplacer l'alinéa 4 par les cinq alinéas suivants:

Art 2.1233-65. —

Le contrat de sécurisation professionnelle a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours de retour à l'emploi.

Ce parcours doit comprendre une phase de positionnement et d'orientation professionnels dont l'objectif est d'élaborer et de mettre en œuvre un projet professionnel en :

- clarifiant les compétences détenues par le bénéficiaire ;
- et en tenant compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers, de la situation du marché de l'emploi, des réalités économiques, et de l'offre de formation disponible.

Le parcours peut comprendre par ailleurs des mesures d'accompagnement et d'évaluation des compétences, ainsi que des périodes de formation et de travail. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet article vise à renforcer la phase amont du contrat de sécurisation professionnelle au regard de l'objectif de reconversion en imposant dans l'offre de service due au bénéficiaire une prestation de positionnement et d'orientation professionnels.

L'objectif est d'éviter que les ressources mobilisées pour la formation des bénéficiaires de contrat de sécurisation professionnelle ne concourent qu'à conforter des compétences liées au métier déjà exercé et ne participent pas à l'acquisition de compétences permettant une reconversion professionnelle.

N° 3369

AS	12	
----	----	--

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

pour le développement de l'alternance, la sécurisation des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée

AMENDEMENT

Présenté par *Mme Pascale Guiraud*

Article 11 ~~al. 1~~

A l'~~article 11~~ alinéa 5, après les termes

« Dans les entreprises non soumises aux dispositions de l'article L. 1233-71, l'employeur est tenu de proposer », sont ajoutés les mots suivants :

« lors de l'entretien préalable ou à l'issue de la dernière réunion des représentants du personnel »

Exposé préalable

Il convient sur ce point de reprendre les termes prévus dans le cadre de la Convention de reclassement personnalisé et d'être plus précis quant au formalisme à respecter.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur

Article 11

AS	62	
----	----	--

À l'alinéa 6, substituer à la première occurrence du mot :

« de »,

les mots :

« d'une telle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur [REDACTED]

Article 11

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 7.

AS	63	
----	----	--

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : il est proposé de supprimer cette phrase car elle comporte une disposition transitoire (applicable jusque fin 2012 au plus), qui n'a donc pas à être inscrite dans le code du travail que modifie le présent article 11. Un amendement complémentaire rétablira cette disposition à l'article 12, parmi les mesures transitoires qui y figurent.

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)**

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur [REDACTED]

Article 11

AS	64	
----	----	--

Compléter l'alinéa 7 par une phrase ainsi rédigée :

« L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 communique sans délai, aux organismes qui sont chargés du recouvrement de cette contribution, les informations dont elle a connaissance et qui sont utiles à ce recouvrement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement technique : il est prévu de transférer à terme aux URSSAF le recouvrement des pénalités pour non-proposition du contrat de sécurisation professionnelle (comme leur a été transféré le recouvrement des autres ressources de l'assurance chômage). Cependant, Pôle emploi restera l'organisme le mieux informé des cas de non-proposition (du fait de l'inscription consécutive des salariés éligibles finalement licenciés). Il est donc proposé d'établir un transfert automatique aux URSSAF des informations utiles recueillies par Pôle emploi dans le cadre de sa mission.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur [REDACTED]

Article 11

AS	65	
----	----	--

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 8 :

« L'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle emporte rupture du contrat de travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de sécurisation : comme l'a estimé la Cour de cassation s'agissant de la CRP, auquel le nouveau dispositif va se substituer, le salarié adhère aux conditions de son accompagnement, pas au principe de la rupture, que la Haute juridiction a donc assimilé à un licenciement économique sur certains points (tels que l'obligation de motivation réelle et sérieuse). La notion de « rupture d'un commun accord » entretient donc une ambiguïté, en assimilant la rupture à une véritable rupture négociée, ce qui n'est pas le cas. Il est donc proposé de supprimer cette formule.

N° 3369

AS	13	
----	----	--

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

pour le développement de l'alternance, la sécurisation des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée

AMENDEMENT

Présenté par *Pascale Guéry*

Article 11 ~~alinéa 8~~

A l'~~article 11~~ alinéa 8, supprimer la première phrase ainsi libellée :

« Si le salarié accepte le contrat de sécurisation professionnelle, le contrat de travail est réputé rompu du commun accord des parties. »

Exposé préalable

Cette phrase n'apporte rien et introduit la confusion. En effet, il est mentionné une rupture « du commun accord des parties ». Puis la phrase suivante commence par « Toute contestation ». Puisqu'il y a commun accord des parties, pourquoi y aurait-il contestation ? En fait cette confusion existait dans les conventions de conversion, les conventions de reclassement personnalisé et a mis la pagaille dans la jurisprudence pendant plus de 10 ans. La cour de cassation a solennellement rappelé que cette notion de commun accord ne voulait rien dire, le salarié donnant son accord sur la mesure d'accompagnement et non sur la rupture. Dans ces conditions, il est préférable, pour éviter la confusion de supprimer la phrase litigieuse

N° 3369



ASSEMBLÉE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI

pour le développement de l'alternance, la sécurisation des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Pascale Gruny

Article 11. ~~11.13.3~~

A l'~~article 11~~ alinéa 8, supprimer la dernière phrase ainsi libellée :

«Ce délai n'est opposable au salarié que s'il en a été fait mention dans la proposition de contrat de sécurisation professionnelle. »

Exposé préalable

Cette mention doit être retirée pour 2 motifs

- Ce délai de 12 mois existe déjà dans le cadre de la rupture conventionnelle (C trav art L. 1237-14 al 4. Le texte est ainsi libellé : « Tout litige concernant la convention, l'homologation ou le refus d'homologation relève de la compétence du conseil des prud'hommes, à l'exclusion de tout autre recours contentieux ou administratif. Le recours juridictionnel doit être formé, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'homologation de la convention ». Pourquoi donc prévoir ici un formalisme supplémentaire
- Le Parlement Européen, par maintes dispositions a demandé aux Etats membres de revoir les délais de contestation dans le cadre de la sécurité juridique. Or, la France dispose de délais de contestations particulièrement longs (5 ans contre 20 jours en Espagne et 3 ou 6 mois dans le reste de l'Europe). Ce qui veut dire que si la mention de 12 mois n'est pas écrite, c'est le délai particulièrement long de 5 ans qui est applicable. Ce qui n'est pas acceptable dans le cadre de la sécurité des rapports juridiques

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)**

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur

~~Commission des Affaires Sociales~~

Article 11

AS	67	
----	----	--

À l'alinéa 9, après la référence : « L. 1234-9 », insérer les mots :

« et à toute indemnité conventionnelle qui aurait été due en cas de licenciement pour motif économique au terme du préavis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir le versement aux salariés acceptant le contrat de sécurisation professionnelle de la totalité des indemnités auxquelles ils auraient eu droit en cas de licenciement économique.

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)**

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur 

Article 11

AS	68	
----	----	--

À l'alinéa 9, après la référence : « 10° », insérer les mots :

« de l'article L. 1233-68 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur

Article 11

AS	66	
----	----	--

I. – À l'alinéa 9, avant la dernière occurrence des mots : « de préavis », insérer le mot :

« compensatrices ».

II. – En conséquence, avant les autres occurrences des mêmes mots aux alinéas 9, 25 et 28, insérer le mot :

« compensatrice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)**

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur [REDACTED]

—
Article 11

AS	69	
----	----	--

Compléter l'alinéa 12 par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ; il reprend à l'issue de ces périodes, sans excéder le terme initialement prévu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur

Article 11

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« aux articles L. 5422-20 et suivants »,

les mots :

« à la section 5 du chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie ».



EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur

Article 11

AS	71	
----	----	--

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« la conclusion du »,

les mots :

« l'adhésion au ».

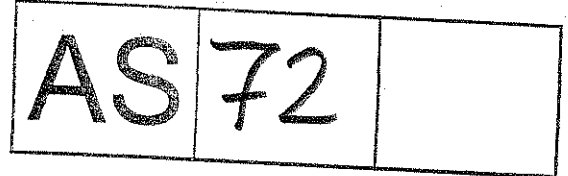
EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)**

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur

Article 11



À l'alinéa 16, après la référence : « L. 1242-3 », insérer les mots :

« , renouvelables une fois par dérogation à l'article L. 1243-13, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : la référence à l'article L. 1242-3 du code du travail, pour définir les CDD qui porteront les périodes de travail intercalaires du contrat de sécurisation professionnelle, aurait pour conséquence l'interdiction de renouveler ces contrats, en application de l'article L. 1243-13 du même code. Or, dans le dispositif CTP actuel, ces périodes de travail, qui ne peuvent au total excéder neuf mois, peuvent être accomplies dans le cadre de CDD d'une durée inférieure à six mois renouvelables une fois dans la limite d'une durée totale également inférieure à six mois.

Pour maintenir cette possibilité de renouvellement encadré, elle doit être mentionnée dans la loi.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur [REDACTED]
[REDACTED]

Article 11

AS	73	
----	----	--

À l'alinéa 16, substituer à la référence :

« L. 1251-1 »,

la référence :

« L. 1251-7 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction de référence : il convient de viser les contrats d'intérim à objet social (visant à favoriser le recrutement de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ou comprenant un complément de formation professionnelle) définis à l'article L. 1251-7 du code du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2011

3

PROPOSITION DE LOI

Pour le Développement de l'Alternance, la Sécurisation des Parcours Professionnels,
et le Partage de la Valeur Ajoutée

Commission	
Gouvernement	

AS	4	
----	---	--

AMENDEMENT

présenté par Mmes et MM. LUCA, ABOUD, ANCIAUX, Michel VOISIN, COUVE,
COLOMBIER, GATIGNOL, SERMIER, LAZARO, SPAGNOU, REMILLER, NESME,
DECOOL,

Alain COUSIN, VITEL, JULIA, MARLAND-MILITELLO, L COSYNS

Article 11

À l'alinéa 17,

~~Après les mots~~, après les mots « le contenu » rajouter les mots « de la phase de
positionnement et d'orientation professionnels et ... »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement est un amendement de cohérence avec l'amendement visant à renforcer la phase amont du contrat de sécurisation professionnelle au regard de l'objectif de reconversion en imposant dans l'offre de service due au bénéficiaire une prestation de positionnement et d'orientation professionnels.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur [REDACTED]

Article 11

AS	74	
----	----	--

À l'alinéa 17 substituer aux mots :

« d'accompagnement, d'évaluation des compétences et de formation »,

les mots :

« mentionnées à l'article L. 1233-65 ».

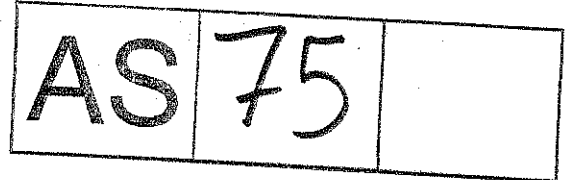
EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur [REDACTED]

Article 11



À l'alinéa 23, substituer au mot :

« actions »,

le mot :

« mesures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Article 11

AS	76	
----	----	--

Amendement rédactionnel : il est proposé de supprimer cette phrase car elle comporte une disposition transitoire (applicable jusque fin 2012 au plus), qui n'a donc pas à être inscrite dans le code du travail que modifie le présent article 11. Un amendement complémentaire rétablira cette disposition à l'article 12, parmi les mesures transitoires qui y figurent.

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)**

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur [REDACTED]

Article 11

AS	77	
----	----	--

Compléter l'alinéa 30 par une phrase ainsi rédigée :

« L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et toute personne chargée de mettre en œuvre le contrat de sécurisation professionnelle communiquent sans délai, aux organismes qui sont chargés du recouvrement de ces versements, les informations dont elles ont connaissance et qui sont utiles à ce recouvrement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement technique : il est prévu de transférer à terme aux URSSAF le recouvrement des contributions des employeurs au titre du contrat de sécurisation professionnelle (comme leur a été transféré le recouvrement des autres ressources de l'assurance chômage). Cependant, Pôle emploi et le/les opérateur(s) du contrat de sécurisation professionnelle resteront les mieux informés, naturellement, des entrées dans le dispositif et donc des entreprises à solliciter. Il est donc proposé d'établir un transfert automatique aux URSSAF des informations utiles recueillies par eux dans le cadre de leur mission.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur

Article 11

AS	78	
----	----	--

Substituer à l'alinéa 34 deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 1233-70. – Une convention pluriannuelle entre l'État et des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel détermine les modalités de l'organisation du parcours de retour à l'emploi mentionné à l'article L. 1233-65 du présent code et de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des mesures qu'il comprend. Cette convention détermine notamment les attributions des représentants territoriaux de l'État dans cette mise en œuvre et les modalités de désignation des opérateurs qui en sont chargés.

« Une convention pluriannuelle entre l'État et l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 détermine les modalités de financement du parcours de retour à l'emploi mentionné à l'article L. 1233-65 et des mesures qu'il comprend. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise le dispositif conventionnel qui permettra la mise en œuvre sur le terrain du CSP, après que ses règles auront été fixées par un accord des partenaires sociaux. Il est proposé un dispositif à deux étages, comprenant une convention entre l'État et les partenaires sociaux et une convention d'application financière avec l'Unédic. L'État et les partenaires sociaux devront en particulier fixer les modalités de pilotage du dispositif : organisation à mettre en place sur les territoires, rôle des préfets, mode de sélection des opérateurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Juin 2011

4

PROPOSITION DE LOI (N° 3369)

Pour le Développement de l'Alternance, la Sécurisation des Parcours Professionnels,
et le Partage de la Valeur Ajoutée

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

AS	5	
----	---	--

présenté par

Mmes et MM. LUCA, ABOUD, ANCIAUX, Michel VOISIN, COUVE, COLOMBIER,
GATIGNOL, SERMIER, LAZARO, SPAGNOU, REMILLER, NESME, DECOOL,
Alain COUSIN, VITEL, JULIA, MARLAND-MILITELLO,

Article 11

Compléter l'article 11 par le paragraphe suivant :

« Le contrat de sécurisation professionnelle fait l'objet d'un pilotage territorial porté par le Préfet de département qui constitue et préside le comité des financeurs. Celui-ci est a pour objets :

- la stabilisation des périmètres et priorités de financements ;
- la coordination des conventions opérationnelles existantes (OPCA/Pole Emploi, OPCA/Conseils régionaux, ...) ;
- le suivi et l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif au plan territorial et au regard des données nationales.

Le comité des financeurs est constitué des représentants du service public de l'emploi, du Conseil régional, des OPCA signataires d'une convention avec Pole Emploi au titre du Contrat de sécurisation professionnelle.

Le cas échéant, le Comité des Financeurs s'instaure sur la base d'un accord cadre territorial conclu entre l'Etat et les partenaires sociaux régionaux sur le thème de la sécurisation professionnelle ».

EXPOSE DES MOTIFS

Inspiré par l'expérimentation du Contrat de transition professionnelle, et par l'évaluation in interne menée par la mission de l'IGAS en 2010 (recommandations n° 21 & 22), cet amendement vise à instaurer un pilotage territorial sous l'égide du Préfet de département afin de :

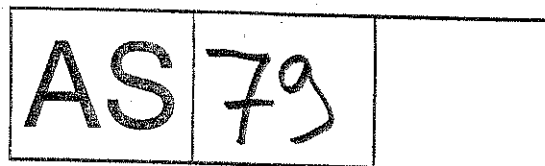
- optimiser l'intervention des cofinanceurs publics et privés précités dans l'article 11 (Pôle Emploi, OPCA, Régions, Départements...) ;
- associer les partenaires sociaux ;
- intégrer le contrat de sécurisation professionnelle dans les démarches de gestion territoriale des emplois et des compétences ;
- sécuriser les conditions de mise en œuvre opérationnelle des contrats de sécurisation professionnelle ;
- évaluer le dispositif et les mesures d'impact au plan territorial au regard des caractéristiques du territoire.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur

Après l'article 11

Insérer un article ainsi rédigé :



Après l'article L. 1233-72 du code du travail, il est inséré un article L. 1233-72-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1233-72-1. – Le congé de reclassement peut comporter des périodes de travail durant lesquelles il est suspendu. Ces périodes de travail sont effectuées pour le compte de tout employeur, à l'exception des particuliers, dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée tels que prévus à l'article L. 1242-3, renouvelables une fois par dérogation à l'article L. 1243-13, ou de contrats de travail temporaire tels que prévus à l'article L. 1251-7. Au terme de ces périodes, le congé de reclassement reprend, sans excéder son terme initial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'un des points forts du contrat de transition professionnelle est la possibilité d'y insérer des périodes de travail intercalaires effectuées en CDD ou en intérim, avec retour automatique dans le dispositif d'accompagnement à leur échéance. Ce dispositif permet en effet des expériences professionnelles diverses, voire des formes de pré-embauche, dans un cadre juridique clair et protecteur.

Cet amendement vise à transposer ce dispositif au cas du congé de reclassement, qui s'applique aux salariés qui sont l'objet d'un projet de licenciement économique dans les structures de plus de 1 000 salariés. En effet, pour l'heure, l'insertion de telles périodes de travail dans un congé de reclassement repose sur des formules de mise à disposition juridiquement fragiles.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur [REDACTED]

C [REDACTED]

AS

90

Après l'article 11

Insérer un article ainsi rédigé :

Un accord conclu et agréé dans les conditions prévues à la section 5 du chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail peut prévoir l'expérimentation de modalités particulières d'accompagnement dans le parcours de retour à l'emploi, dans les bassins d'emploi qu'il détermine et pour des personnes ayant perdu leur emploi suite à l'échéance d'un contrat à durée déterminée, d'une mission de travail temporaire ou d'un chantier au sens de l'article L. 1236-8 du même code. Ces modalités peuvent notamment comprendre les mesures mentionnées à l'article L. 1233-65 du même code, des périodes de formation et des périodes de travail effectuées dans les conditions définies au 3° de l'article L. 1233-68 du même code.

Cet accord, conclu pour une durée maximale de trois ans, détermine les conditions dans lesquelles l'expérimentation est évaluée avant son terme. Cette évaluation est communiquée au Parlement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la lignée de l'expérimentation en cours du contrat d'accompagnement renforcé et conformément aux souhaits des partenaires sociaux, cet amendement donne une base légale à une expérimentation, à l'initiative de ces partenaires, d'ouverture de certaines prestations du contrat de sécurisation professionnelle à des publics autres que les salariés objets d'un projet de licenciement économique, ciblés par ce contrat (dans la lignée de la CRP et du CTP).

En effet, la part des licenciés économiques parmi les demandeurs d'emploi est en diminution constante, passant de 12,5 % en 1980 à 4,4 % en 2009, du fait du développement des emplois temporaires et des autres formes de rupture du CDI. Par ailleurs, le ciblage sur les seuls licenciés économiques ne permet pas de prendre en considération la situation d'autres salariés dont la situation peut être très difficile et qui, parfois, perdent leur emploi du fait des mêmes restructurations ou cessations d'activité qui entraînent les licenciements économiques, en particulier les salariés temporaires et intérimaires.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur [REDACTED]

Article 12

AS	80	
----	----	--

Substituer à l'alinéa 1 quatre alinéas ainsi rédigés :

« I. – Le code du travail est ainsi modifié :

« 1° À l'article L. 6323-19, la référence « L. 1233-65 » est remplacée par la référence : « L. 1233-66 » et la référence : « L. 1233-66 » est remplacée par la référence : « L. 1233-67 » ;

« 2° Au dernier alinéa de l'article L. 6341-1, les mots : « aux articles L. 1233-68 et L. 1233-69 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 1233-68 ».

« I bis. – Au septième alinéa du 4 de l'article L. 143-11-7 de l'ancien code du travail, les mots : « de l'employeur au financement de la convention de reclassement personnalisé mentionnée à l'article L. 321-4-2 est versée directement à l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 » sont remplacés par les mots : « et versements de l'employeur au financement du contrat de sécurisation professionnelle mentionné à l'article L. 1233-65 est versée directement aux institutions et organismes chargés de leur recouvrement dans les conditions prévues par la loi n° X... du X... pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~du groupe~~

~~Commission des affaires sociales~~

Article 12

AS	81	
----	----	--

I. – Après l'alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* Au premier alinéa de l'article L. 311-5, les mots : « ou de l'article L. 321-4-2 » sont remplacés par les mots : « ou au 8° de l'article L. 1233-68 » ; » ;

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, supprimer les mots :

« au premier alinéa de l'article L. 311-5, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)**

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~du~~

~~Commission des affaires économiques~~

Article 12

AS	82	
----	----	--

À l'alinéa 4, après le mot : « versements », insérer les mots :

« , le mot : « mentionnées » est remplacé par le mot : « mentionnés » ».

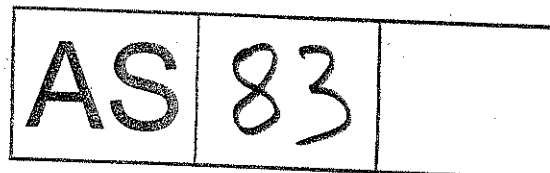
EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~du~~

Article 12



Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« II *bis*. – Par dérogation aux articles L. 1233-66 et L. 1233-69 du code du travail, le recouvrement de la contribution due par l'employeur en cas de non proposition du contrat de sécurisation professionnelle, ainsi que des versements à sa charge au titre du financement de ce contrat, prévus respectivement aux articles susmentionnés, est effectué par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, selon les règles et sous les contrôles et les sanctions éventuelles en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, jusqu'à une date fixée par décret au plus tard au 1^{er} janvier 2013. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : il est proposé de rétablir ici une disposition transitoire qui a été supprimée à l'article 11, car elle n'avait pas à être inscrite dans le code du travail (la codification étant réservée aux mesures à vocation pérenne).

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur [REDACTED]

Article 12

AS	84	
----	----	--

Après la référence : « article 11, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« la convention de reclassement personnalisé et le contrat de transition professionnelle restent applicables selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, sous réserve des stipulations des accords collectifs conclus en application de l'article L. 1233-68 du code du travail tel que rédigé à cette date. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il convient de nommer la CRP et le CTP, qui sont les dispositions en vigueur d'accompagnement des salariés menacés de licenciement économique dans les entreprises de moins de 1 000 salariés. Il convient également de préciser que le maintien en vigueur provisoire de la CRP est naturellement subordonné aux accords des partenaires sociaux l'autorisant (le dernier l'ayant prorogée jusqu'au 31 juillet 2011).

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)**

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur [REDACTED]

Article 12

AS	85	
----	----	--

À l'alinéa 6, après les mots : « cette convention », insérer les mots :

« ou de ce contrat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~XXXXXXXXXX~~

Article 13

AS	86	
----	----	--

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 visait à ouvrir le débat sur le partage de la valeur. L'inscription dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale rectificative d'une mesure forte dans ce domaine conduit à supprimer le présent article.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROPOSITION DE LOI 3369

*pour le développement de l'alternance, la sécurisation
des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée,*

AMENDEMENT

Présenté par M. Bernard GERARD

AS	6	
----	---	--

APRES L'ARTICLE 13, il est inséré l'article additionnel suivant:

L'article L. 3123-8 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les salariés à temps partiel qui souhaitent bénéficier d'une augmentation de la durée contractuelle du travail peuvent, en accord avec l'employeur, l'augmenter temporairement au moyen d'un avenant au contrat. »

« Cet avenant précise la nouvelle durée du travail qui peut, le cas échéant, atteindre l'horaire légal ou conventionnel applicable dans l'entreprise ou l'établissement. Les heures faites dans la limite de ce nouvel horaire contractuel ne sont pas des heures complémentaires. »

« Dans le respect des dispositions du premier alinéa du présent article, un accord collectif établit les règles relatives à l'usage de ces avenants. Il en détermine notamment les cas de recours qui ne pourront excéder ceux qui permettent le recours aux contrats à durée déterminée, L'accord collectif détermine également les garanties apportées aux salariés, notamment, sur la date et sur les modalités de retour aux conditions initiales de travail. »

Exposé des motifs

En l'état actuel du droit du travail, un employeur ne peut proposer à un salarié à temps partiel d'augmenter de manière temporaire son temps de travail alors même que celui-ci serait intéressé. Cette disposition est donc préjudiciable tant à l'employeur qui recrute par conséquent à l'extérieur mais aussi au salarié qui perd en pouvoir d'achat.

Dans ce sens, l'amendement proposé vise à permettre aux salariés à temps partiel qui le souhaitent, à chaque fois que les compétences en présence, l'organisation et les conditions économiques le rendent possible, de bénéficier d'une augmentation de l'horaire contractuel, sur le même métier ou sur un autre, de préférence à la conclusion de CDD ou de contrats de travail temporaire avec d'autres salariés.

Cet amendement donne l'opportunité de consolider, clarifier, un certain nombre de possibilités offertes aux salariés à temps partiel d'augmenter leur durée contractuelle du travail (pour une durée déterminée), dans les seules circonstances où un contrat à durée déterminée pourrait être conclu. Il s'agit d'améliorer le dispositif de droit français et européen, comme la directive européenne y invite (directive du 15/12/97, clause n°6 §2 de l'accord annexé à la directive) en apportant aux

intéressés des garanties suffisantes, notamment sur leur liberté de leur choix, et la certitude de retrouver leurs dispositions contractuelles antérieures, à chaque fois que s'achève une période à durée du travail contractuelle augmentée, ceci afin de ne pas créer de nouvelles précarités.

Il convient de souligner que cet amendement conditionne la possibilité pour une entreprise de recourir aux avenants temporaires aux contrats de travail à temps partiel à l'existence d'un accord collectif.

Il est important également de préciser que les heures réalisées dans ce cadre ne sont pas des heures complémentaires et de ce fait ne rentrent pas dans le cadre de la majoration de salaire.

Cet amendement vise donc à:

- Réduire la précarité de la situation des salariés à temps partiels en favorisant la possibilité d'augmentation, même temporaire, de leur durée contractuelle du travail, dans un cadre protecteur de leurs intérêts
- Améliorer le pouvoir d'achat, rendre possible la constitution de droits sociaux
- Ouvrir à la mobilité professionnelle, à la polyactivité en développant ainsi l'employabilité, dans un cadre sécurisé.

L'auteur du présent amendement avait fait adopter la disposition proposée dans cet amendement en juin 2009 dans le cadre de la proposition de loi visant à faciliter le maintien et la création d'emplois. S'agissant d'une mesure importante, cette nouvelle proposition de loi est une opportunité de clarifier par la loi le recours aux avenants.

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur 

Supprimer les intitulés :

« Titre IV »

« Partage de la valeur ajoutée »

AS	87	
----	----	--

EXPOSÉ SOMMAIRE

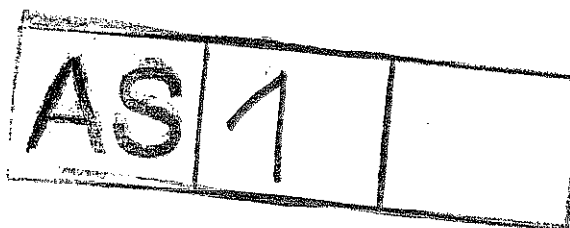
Amendement de conséquence de la suppression de l'article 13.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2011

Proposition de loi pour le développement de l'alternance, la sécurisation des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée - (n° 3369)

Commission	
Gouvernement	



AMENDEMENT N°

*présenté par**le Gouvernement***ARTICLE 14**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement souhaite lever le gage sur cette proposition de loi.

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE, SÉCURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS ET PARTAGE DE LA VALEUR
AJOUTÉE (N° 3369)**

Amendement présenté par M. Gérard Cherpion, rapporteur ~~de la Commission des affaires sociales~~

Titre de la proposition de loi

AS	88	
----	----	--

Substituer aux mots :

« , la sécurisation des parcours professionnels et le partage de la valeur ajoutée »,

les mots :

« et la sécurisation des parcours professionnels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de la suppression de l'article 13.